



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société ADRI PIERRES pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Bugeat

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre 1er, titre II, chapitre III,

**Vu** l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,

**Vu** la demande et le dossier déposés le 17 juillet 2014 et complétés en dernier ressort le 17 janvier 2018 par Monsieur Zudi Tairi, gérant de la SARL ADRI PIERRES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de granit située aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc sur le territoire de la commune de Bugeat,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 mars 2018, déclarant le dossier complet et régulier,

**Vu** la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 5 avril 2018 nommant Monsieur Pierre Corsin en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur ce dossier,

**Vu** l'accusé-réception de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2018 valant saisine en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement,

**Considérant que** la demande d'autorisation présentée par la société ADRI PIERRES au titre du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement a été déposée antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2017 et qu'en application de l'article 15 – 2° de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 précitée, il y a lieu de l'instruire selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant que** ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique **du 7 juin 2018 au 6 juillet 2018 inclus** (30 jours), pour connaître l'avis du public sur un dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit située aux lieux-dits Sous les Fradasses et Puy Blanc sur le territoire de la commune de Bugeat (19170). La demande porte sur une superficie totale de 3,76 ha. La production moyenne serait de 7 000 t/an et la production maximale de 8 000 t/an, pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Ce dossier est présenté par la société ADRI PIERRE dont le siège social est situé au 25 Route de Saint-Salvy de la Balme à Castres (81100), représentée par son gérant, Monsieur Zudi Tairi.

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à la société ADRI PIERRES (tel : 05 63 51 21 56).

Les activités exercées sur le site relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Surface totale : 37 650 m <sup>2</sup> Production moyenne : 7 000 t/an Production maximale : 8 000 t/an	A
2515.1.b	Installation de traitement de produits minéraux	200 kW	E

A (Autorisation), E (Enregistrement)

#### Article 2 :

Monsieur Pierre Corsin, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Il est, en tant que de besoin, autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission d'enquête.

#### Article 3 :

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, sera déposé **du 7 juin 2018 au 6 juillet 2018 inclus**, à la mairie de Bugeat, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

**- du lundi au vendredi de 10h30 à 12h et de 14h à 17h.**

Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze - bureau de l'environnement et du cadre de vie (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h30).

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Bugeat,
- adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bugeat, siège de l'enquête (code postal : 19170),
- adresser ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [pref-environnement@correze.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.gouv.fr) (mentionner dans l'objet du courriel *Enquête publique relative au projet de la société ADRI PIERRES*)

#### Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Bugeat aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 7 juin 2018 de 10h30 à 12h,
- le lundi 18 juin 2018 de 14h à 17h,
- le mercredi 20 juin 2018 de 14h à 17h,
- le vendredi 29 juin 2018 de 10h30 à 12h et de 14h à 15h30,
- le vendredi 6 juillet 2018 de 14h à 17h.

#### Article 5 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le 23 mai 2018 au plus tard** et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Bugeat, commune d'implantation de la carrière,
- en mairies de Bonnefond et Pérols-sur-Vézère dont les territoires sont concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE,
- sur le lieu d'implantation du projet, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage sera réalisé par la société ADRI PIERRES. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (L'Echo édition Corrèze et La Vie Corrèzienne). L'avis sera publié, aux frais de la société ADRI PIERRES, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante: <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

#### Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture du registre et la réception des pièces annexées, il convoquera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées ,
- son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport fait état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet,
- ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

- en mairie de Bugeat,
- à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquete-publique>

#### Article 8 :

A l'issue de l'instruction du dossier, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande précitée (autorisation avec prescriptions ou refus).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier : avis d'enquête, avis de l'autorité environnementale, dossier, rapport et conclusions du commissaire enquêteur (pendant un an) et décision statuant sur la demande d'autorisation pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 11 :

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bugeat, Bonnefond et Pérols sur Vézère et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel.

Tulle, le **27 AVR. 2018**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff